Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/119	**VILLE DE SEVRAN** **DECISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Direction Enfance Enseignement Jeunesse*
Objet : *Signature de l'avenant n°2 à la convention entre le Département, la DSDEN et la Ville relative à l'accompagnement des collégiens et des collégiennes temporairement exclu(e)s.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la fiche action n°1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

CONSIDERANT l'avenant n°2 à la convention entre le Département, la DSDEN et la Ville relative à l'accompagnement des collégiens et des collégiennes temporairement exclu(e)s,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer l'avenant n°2 à la convention entre le Département de Seine-Saint-Denis, élisant domicile, à l'Hôtel du Département à BOBIGNY (93006) et représenté par Madame Élodie GIRARDET, Conseillère départementale déléguée, et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile, 8 rue Claude Bernard à BOBIGNY (93008) et représentée par Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur académique, portant sur l'*accompagnement des collégiens et des collégiennes temporairement exclu(e)s.*

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

N°2023/119

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Élodie GIRARDET, Conseillère départementale délèguée
- Notifiée à Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur académique
- Insérée au registre des actes de la Ville

Fait à Sevran, le - 3 AVR. 2023

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 3 AVR. 2023
Affiché le : - 3 AVR. 2023